



Dualité des comptabilités sociale et financière dans les sociétés de crédit-bail au Maroc

Kaoutar ESSAF

Laboratoire de Recherche sur la Nouvelle Economie et Développement – LARNED – FSJES Ain Sebaâ

RESUME

Le financement par crédit-bail de l'investissement connaît un développement significatif au Maroc. Il contribue de façon de plus en plus active au financement des entreprises en croissance présentant une rentabilité satisfaisante. Le crédit-bail est souvent utilisé en complément du financement bancaire.

Le cadre comptable exige des sociétés de crédit-bail la tenue d'une comptabilité double : sociale et financière. La première, reprenant l'approche juridique et fiscale, sert de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et la distribution des dividendes. Alors que la seconde, la comptabilité financière, épousant l'approche économique, constitue la base de prise des décisions et ne peut être surmontée lors de l'évaluation des performances des sociétés de crédit-bail.

Il s'agit dans le cadre du présent article de traiter la dualité des comptabilités sociale et financière au sein des sociétés de crédit-bail au Maroc. Afin de répondre à cet objectif, la compréhension du contexte particulier du déroulement des opérations de crédit-bail, ainsi que la réglementation de cette activité constitue un préalable nécessaire. Ensuite, il sera procédé à l'analyse des divergences du traitement comptable des opérations de crédit-bail, selon d'une part, l'approche juridique (comptabilité sociale), et d'autre part, l'approche économique (comptabilité financière).

Mots-clés : Crédit-bail; Comptabilité sociale; Comptabilité financière; Contrat de location ; Contrat de financement ; Réserve latente

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.8195925>

1 Introduction

Le crédit-bail constitue l'une des sources de financement les plus sollicitées par les entreprises. En effet, ces dernières ont été longtemps réticentes à l'égard de l'option de crédit-bail, du fait qu'elle ne leur procurait pas un droit de propriété sur les biens loués. Mais durant ces dernières années, le crédit-bail a connu au Maroc un développement considérable. Ce succès est dû principalement à ce qu'il est une technique de financement complète et souple,

particulièrement bien adaptée aux besoins de l'ensemble des entreprises, toutes tailles confondues, qui sont souvent confrontées aux problèmes de manque de liquidités lors de la réalisation de leurs investissements.

La contrepartie de la souplesse du financement par crédit-bail et de l'ambiguïté de son statut juridique est un traitement comptable des opérations de crédit-bail, qui reste l'objet d'hésitations. En effet, deux modes de prises en compte de l'opération de crédit-bail sont possibles :

- **Opération de location** : La société de crédit-bail étant propriétaire du bien, elle doit l'inscrire à l'actif de son bilan conformément aux dispositions du Plan Comptable des Etablissements de Crédit –PCEC- (approche juridique).
- **Opération de financement** : Le crédit-bail est considéré comme une opération financière de crédit. Il s'agit en réalité d'un prêt remboursable par des versements (approche économique).

En matière de crédit-bail, l'influence de la fiscalité sur la comptabilité s'est traduite par un déphasage entre la présentation des comptes sociaux des sociétés de crédit-bail et la réalité économique. L'activité de crédit-bail, exercée obligatoirement par des sociétés de financement selon la réglementation marocaine, soulève une confrontation des notions juridiques et économiques qui sont diamétralement opposées.

Afin de pouvoir relier les deux points de vue, une notion de réserve latente, correspondant à l'écart existant entre la valeur nette comptable (concept juridique) et le capital restant dû (concept financier) a été définie, permettant de mieux appréhender la réelle performance financière des sociétés de crédit-bail.

2 Cadre économique, juridique et réglementaire du crédit-bail au Maroc

2.1 Origines et développement du crédit-bail au Maroc

Le concept de « location à bail » existait depuis plus de 7000 ans et était déjà pratiqué par les Sumériens. Bien que l'idée soit ancienne, les biens faisant l'objet de « location à bail » restent pratiquement les mêmes au fil des années, à savoir les moyens de transports, les biens d'équipements et les biens immobiliers¹.

L'apparition des opérations de crédit-bail a eu lieu aux Etats-Unis en 1952, sur l'initiative de D.P.Boothe Junior. Etant directeur d'une entreprise californienne de conditionnement des produits alimentaires, ne pouvant acquérir de nouvelles machines par les moyens de financement classiques en vue d'exécuter un marché important passé avec l'armée, pensa au louage. Cette technique simple, qu'il eût beaucoup de difficultés à obtenir, l'incita à créer en collaboration avec trois amis l'« U.S. Leasing », puis la « Boothe Leasing Corporation » devenue en 1962, la « Greyhound Corporation ». Ensuite, Le succès du crédit-bail a intéressé les établissements bancaires et financiers, expliquant l'expansion fulgurante de cette technique aux Etats-Unis, en Europe et puis au Maroc².

Au Maroc, le crédit-bail a été introduit en 1965 avec la création à Casablanca de « Maroc Leasing » - première institution de crédit-bail - par la banque française Paribas et la banque nationale pour le développement économique (BNDE). Pendant une trentaine d'années, le crédit-bail n'a été encadré par aucun dispositif législatif ou réglementaire clair et précis. La création d'une société de crédit-bail – considérée comme étant une société commerciale- nécessitait uniquement une déclaration d'existence. Ce n'est qu'en 1993, avec

¹ Monographie du crédit-bail au Maroc, Novembre 2012, p 5

² Mohamed Azzedine BERRADA « Les techniques de Banque, de Crédit et de Commerce Extérieur au Maroc » 5^{ème} édition 2007 - Editions SECEA -, p 620

la promulgation de la loi bancaire du 6 juillet, que la profession a été réglementée et que les sociétés de crédit-bail acquièrent le statut d'établissements de crédit³. Dès lors, toutes les banques de la place ont commencé à investir successivement dans le secteur du crédit-bail, en créant des sociétés indépendantes de leasing ou en rachetant des sociétés existantes (Fusion-absorption de la société Chaâbi Leasing par Maroc Leasing en 2009). Au Maroc, toutes les grandes banques disposent actuellement d'une filiale de crédit-bail.

2.2 Caractéristiques des opérations de crédit-bail

Le crédit-bail est un contrat entre un bailleur et un locataire par lequel le bailleur achète un bien qu'il met à la disposition du locataire. En contrepartie de ce service, le locataire règle une série de loyers qui permet au bailleur, sur la période du contrat, de couvrir, en principe, la totalité des coûts, intérêts compris. Dans ce cadre, les principales caractéristiques d'une opération de crédit-bail s'établissent comme suit⁴ :

- L'actif loué appartient à la société de leasing, contrairement au financement classique traditionnel ;
- Les loyers sont calculés de telle sorte que la société de leasing puisse financer l'acquisition de l'actif (principal ou capital) augmenté d'une marge bénéficiaire prenant la forme d'intérêts ;
- La totalité des charges et des risques engendrés par l'actif est à la charge du locataire ;
- Le contrat de crédit-bail prévoit généralement une clause de non-rupture pendant une période permettant à la société de leasing de récupérer au moins la valeur du capital ;
- La société de leasing ne prend en charge aucun risque lié à l'actif mis en location. Elle supporte un risque purement financier (crédit et rendement) ;
- Pendant la durée du contrat, le locataire peut considérer qu'il a la pleine jouissance de l'actif objet du bail ;
- A l'issue de la période du contrat, le locataire bénéficie d'une option d'achat du bien, pour un prix fixé à l'avance, et figurant sur le contrat de crédit-bail. Il s'agit de la valeur résiduelle (elle représente généralement 1% de la valeur du bien objet du crédit-bail).

2.3 Définitions du crédit-bail dans la réglementation marocaine

- Définition du crédit-bail selon la loi bancaire du 6 Juillet 1993

Depuis 1993, le législateur marocain a défini pour la première fois le contrat de crédit-bail à l'article 8 du dahir portant loi n°1-93-147 relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle comme suit :

- *« Les opérations de location de biens d'équipement, de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir à une date fixée avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu, tenant compte au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.*
- *Les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces*

³ Monographie du crédit-bail au Maroc, Décembre 2016, p 23

⁴ Note d'information « Augmentation de capital de MAROC LEASING – Au titre d'une opération de Fusion-Absorption de CHAABI LEASING – Le 30 Septembre 2009 ».

opérations, quelle que soit leur qualification permettent au locataire de devenir propriétaire de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail».

De plus, l'article 3 alinéa 2 de la loi susvisée, considère comme assimilées à des opérations de crédit, les opérations de location assortie d'une option d'achat, notamment le crédit-bail, qu'il soit mobilier ou immobilier. En conséquence les sociétés de crédit-bail se trouvent soumises aux dispositions de ladite loi et doivent demander l'agrément préalable du ministère des finances pour l'exercice de cette activité et se soumettre au contrôle des autorités monétaires.

- **Définition du crédit-bail selon le code de commerce**

Le code de commerce promulgué le 1^{er} Août 1996 a repris expressément dans son titre V du livre V la définition du crédit-bail de la loi bancaire du 6 Juillet 1993.

En ses articles 431 à 442, il régit le contrat de crédit-bail qui ne faisait l'objet d'aucune réglementation particulière⁵.

- **Définition du crédit-bail selon le Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC)**

Le PCEC distingue trois opérations de crédit-bail : Le crédit-bail mobilier, le crédit-bail immobilier et le crédit-bail sur immobilisations incorporelles.

En 2000, il a repris la définition du crédit-bail évoquée dans le cadre de la loi bancaire de 1993 pour le crédit-bail mobilier et immobilier, et a introduit une définition de la notion de crédit-bail sur immobilisations incorporelles. En effet, il le définit comme :

« Les opérations de location d'actifs incorporels (licences, brevets, fonds de commerce...) assortie d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ».

Selon le PCEC, la spécificité du contrat de crédit-bail, qu'il soit mobilier ou immobilier, réside dans les deux critères suivants :

- Il concerne exclusivement la location de biens professionnels ;
- Il est assorti d'une promesse unilatérale de vente de la part du bailleur selon un prix convenu tenant compte des loyers versés.

- **Définition du crédit-bail selon la loi bancaire du 14 Février 2006**

La loi du 14 Février 2006 qui a abrogé celle du 6 Juillet 1993 a apporté quelques modifications par rapport à cette dernière :

- Elle précise que le crédit-bail mobilier peut être destiné à usage non professionnel.
- Elle étend, également, l'activité de crédit-bail aux opérations de location simple (les établissements qui effectuent, à titre habituel, les opérations de crédit-bail peuvent réaliser également – comme opération connexe à leurs activités- les opérations de location simple).
- Elle élargit le champ d'intervention du crédit-bail aux opérations de location de fonds de commerce.

⁵ Les opérations de crédit-bail obéissent jusqu'à lors aux dispositions du DOC.

En effet, l'article 4 de cette loi reprend les définitions de l'article 8 de la loi bancaire de 1993 et ajoute :

«Les opérations de location du fonds de commerce ou de l'un de ses éléments incorporels qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date fixée avec le propriétaire, le fonds de commerce ou l'un de ses éléments incorporels, tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers, à l'exclusion de toute opération de cession bail, à l'ancien propriétaire dudit fonds ou de l'un de ses éléments.

La cession bail est l'acte par lequel une entreprise utilisatrice vend un bien à une personne qui le lui donne aussitôt en crédit-bail ».

3 Principes de base de la comptabilité sociale

Le système d'information comptable des sociétés de crédit-bail au Maroc adopte comme nomenclature de référence le plan comptable des établissements de crédit (PCEC). En tant que plan comptable sectoriel, le PCEC complète le dispositif comptable général instauré par la loi n°9/88 relative aux obligations comptables des commerçants et le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC).

3.1 Composition et fonctionnement des principaux comptes du bilan social des sociétés de crédit-bail au Maroc

- Les immobilisations données en crédit-bail

Le PCEC aborde la classification des immobilisations données en crédit-bail sans pour autant traiter leurs méthodes d'évaluation. Pour ces dernières, il a fait référence aux dispositions du Code Général de Normalisation Comptable (CGNC).

Ces immobilisations sont présentées à l'actif du bilan de la même manière que toutes les autres immobilisations dont la société est propriétaire et font l'objet d'amortissements. Elles figurent cependant dans une rubrique spécifique des états de synthèse « *Immobilisations données en crédit bail et en location* ».

Le CGNC stipule que les immobilisations données en crédit-bail doivent être inscrites soit à leur coût d'acquisition pour celles acquises, soit à leur coût de production pour celles construites pour le preneur.

- Les créances en souffrance⁶

Sont considérées comme des créances en souffrances, les créances qui présentent un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de contrepartie⁷. Les créances en souffrance sont, compte tenu de leur degré de risque de perte, réparties en trois catégories à savoir, les créances pré-douteuses, les créances douteuses et les créances compromises.

La note DSB relative aux règles comptables applicables aux opérations de crédit-bail a remédié aux insuffisances de la circulaire BAM n°19. Selon ladite note, les créances pré-douteuses et douteuses sont provisionnées aux taux édictés par la circulaire n°19 de Bank Al Maghreb ; soit respectivement 20% et 50% indépendamment de la valeur marchande des immobilisations.

⁶ Note de la DSB relative aux règles comptables applicables aux opérations de crédit-bail, Bank Al-Maghrib, Mars 2005

⁷ La circulaire de BAM n°19/G/2002

La base de calcul des provisions sur créances compromises est constituée par les loyers impayés et la valeur nette comptable des immobilisations rattachées aux créances compromises, compte tenu de la valeur marchande de ces immobilisations. Le taux de provisionnement de cette catégorie est de 100%.

La valeur vénale des immobilisations est déterminée selon des coefficients arrêtés par l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement –APSF-. Toutefois, les immobilisations portant sur des montants significatifs doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique.

3.2 Composition et fonctionnement des principaux comptes du CPC social des sociétés de crédit-bail au Maroc

- Les loyers

Les loyers sont composés, d'une part, du remboursement du capital avancé pour l'acquisition de l'immobilisation, et d'autre part, de la marge brute (Intérêts, frais accessoires...). La nature juridique des loyers les assimile à des produits d'une location et ils sont comptabilisés, par conséquent, pour leur montant hors taxes au crédit du compte de résultat, parmi les produits d'exploitation bancaires sous la rubrique « Produits sur immobilisations en crédit-bail ». Cette rubrique enregistre les loyers, les reprises de provisions et les plus-values de cession des immobilisations en crédit-bail, en location avec option d'achat ou en location simple⁸.

- Les amortissements

Puisque la société de crédit-bail est propriétaire du bien pendant la durée du contrat, elle l'inscrit à son actif et l'amortit de la même manière que les autres biens dont elle est propriétaire. Selon le PCEC, le calcul des dotations aux amortissements débute à partir de la date de facturation des loyers.

Les charges d'amortissement des biens donnés en crédit-bail figurent dans une rubrique spécifique du compte de résultat incluse dans les charges d'exploitation bancaire intitulée « Charges sur opérations de crédit-bail ».

- Le produit net bancaire (PNB)

Le produit net bancaire, grandeur fondamentale de la mesure de la performance des établissements de crédit, est égal à la différence entre les loyers d'une part, et le total des dotations aux amortissements et des coûts de refinancement⁹, d'autre part.

En se basant sur les principes du PCEC, le PNB obtenu représente un solde hybride, du fait qu'il est calculé à partir de la différence entre une valeur financière (loyers) et une valeur comptable (les amortissements). Ce qui a poussé l'APSF à proposer au ministère des finances et à Bank Al Maghreb, un chantier de réforme visant à imposer aux sociétés de crédit-bail la tenue unique de la comptabilité financière - qui est jugée plus fiable et pertinente - reflétant l'image réelle de la performance de l'activité des sociétés de crédit-bail, et permettant d'obtenir un PNB pertinent, afin de réaliser une comparaison bien fondée des performances financières des sociétés du secteur¹⁰.

⁸ Le Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC)

⁹ Les charges de refinancement sont constituées des charges sur opérations de trésorerie avec les établissements de crédit et assimilés et éventuellement les charges sur les opérations avec la clientèle.

¹⁰ Monographie du crédit-bail au Maroc, Association Professionnelle des sociétés de financement –APSF- 2018, p 25

4 Principes de base de la comptabilité financière

Au Maroc - selon la note de la DSB relative aux règles comptables applicables aux opérations de crédit-bail -, les sociétés de leasing sont contraintes de tenir une comptabilité financière en parallèle à la comptabilité sociale, en se référant aux principes édictés par le Plan Comptable des Etablissements de Crédit.

D'après les principes de la comptabilité financière, le contrat de crédit-bail est considéré, en raison de sa finalité économique, comme une opération financière de crédit. C'est en réalité un prêt remboursable par des versements dont la périodicité est prévue au contrat.

Afin d'illustrer l'opération de crédit-bail en sa conception économique, il suffit de souligner les buts poursuivis par les parties contractantes (le bailleur et le locataire) :

- Le locataire cherche à financer un bien dont il deviendra propriétaire au terme du contrat.
- La société de crédit-bail finance l'acquisition du bien désiré par le locataire et le met à sa disposition en lui octroyant un droit de jouissance. Le capital avancé fait l'objet d'un tableau d'amortissement avec les échéances de remboursement, incluant un amortissement du capital initial en sus d'une marge financière

Le principe de tenue d'une comptabilité financière par les sociétés de crédit-bail et son utilisation en vue de l'établissement des comptes financiers trouve sa source dans la réglementation bancaire. Cependant, le PCEC s'est contenté d'arrêter le principe de la tenue d'une comptabilité financière, en plus de la tenue de la comptabilité sociale, sans pour autant décrire les dispositions et les obligations. De ce fait, la réglementation bancaire laisse une marge de manœuvre importante aux établissements de crédit-bail pour la tenue de leur propre comptabilité financière.

Pour satisfaire à cette obligation de tenue de la comptabilité financière et afin de pouvoir montrer et justifier l'établissement de leurs comptes financiers, les sociétés de crédit-bail s'appuient sur leurs états de gestion.

4.1 Composition et fonctionnement des principaux comptes du bilan financier des sociétés de crédit-bail au Maroc

- Les immobilisations données en crédit-bail

Les opérations de crédit-bail sont portées à la présente rubrique pour leur encours dit financier qui est substitué à l'encours déterminé suivant les règles fiscales.

Selon le PCEC (2007), « *L'encours financier correspond à la dette du locataire, c'est-à-dire au capital restant dû après le paiement du dernier loyer échu. Il est composé :*

- *des loyers à échoir afférents aux immobilisations en crédit bail, déduction faite de la marge financière brute ;*
- *de la valeur résiduelle des immobilisations, le cas échéant.»*

Ce poste enregistre le montant du capital restant dû par les clients ; à chaque encaissement de loyers, le compte doit être diminué de la fraction de ce paiement concernant l'amortissement du capital. En effet, quelles que soient les modalités retenues, les annuités comportent toutes deux parties :

- L'une réduisant le capital emprunté. C'est l'amortissement financier ;
- L'autre rémunérant ce capital au taux fixé, la rémunération est constituée par le montant des intérêts calculés sur le capital initial, diminué des amortissements intervenus.

Il existe différents modes de calcul des encours qui influent sur la présentation des états financiers selon que¹¹ :

- L'échéance est à terme échu (le remboursement de l'échéance intervient après l'écoulement de la période financée).
- L'échéance est à terme à échoir (le paiement de l'échéance intervient au début de la période de financement).
- La valeur résiduelle est incluse ou non dans le plan d'amortissement des loyers. En effet, certaines sociétés préfèrent, par mesure de prudence, ne prendre en compte la valeur résiduelle qu'au moment où elle est encaissée.

- Les amortissements financiers

Selon le PCEC, « L'amortissement financier correspond à la part du loyer qui subsiste après imputation de la marge financière brute. Il représente la part du capital remboursé par le locataire. Il doit être calculé contrat par contrat. »

La marge financière brute est constituée par la partie du loyer correspondant à la charge d'intérêt comprise dans l'annuité de remboursement du prêt.

- La réserve latente ou réserve financière

La réserve latente n'a pas de signification économique en tant que telle, elle est une différence entre deux évaluations d'une même opération selon des optiques radicalement différentes¹².

Selon le PCEC, « La réserve latente est la différence entre les immobilisations nettes des amortissements et des provisions qui figurent dans la comptabilité sociale et les encours financiers correspondants nets des provisions qui figurent dans la comptabilité financière.

La base de calcul de la réserve latente est constituée des contrats sains et des contrats en souffrance. »

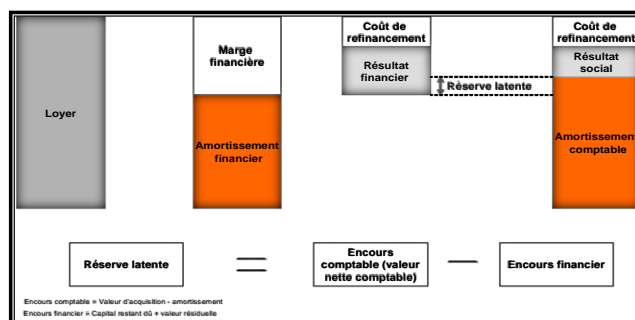


Figure 1. Formation de la réserve latente.

¹¹ Hélène Rocquet « Comptabilité des sociétés de crédit-bail mobilier et révision des états comptables et financiers » : Mai - Juin 2002

¹² Ibid.

4.2 Composition et fonctionnement des principaux comptes du CPC financier des sociétés de crédit-bail au Maroc

- Les produits d'exploitation bancaire – opérations de crédit bail

Ce compte doit tenir compte, en fin d'année, du montant des intérêts perçus par la société de crédit-bail.

Il s'agit de la marge financière brute qui, selon le PCEC, « est constituée par la partie du loyer correspondant à la charge d'intérêt comprise dans l'annuité de remboursement du prêt. »

- Les charges d'exploitation bancaire

Il s'agit des amortissements financiers.

- Les plus ou moins-values financières

Au terme du contrat, cette plus ou moins-value financière est nulle sur un contrat ne présentant pas de difficultés de recouvrement, puisque l'option d'achat¹³ est calculée pour finir de rembourser l'encours financier.

Les plus-values financières correspondent à la différence, à la date du dernier remboursement effectué par le client, entre l'encours financier restant à rembourser et le remboursement.

Les moins-values correspondent aux écarts constatés lors de la résiliation des contrats de crédit bail.

5 Conclusion

Le crédit-bail est une opération de financement des biens mobiliers et immobiliers. Ce mode de financement, alliant un contrat de location et une promesse de vente, est assimilé par la loi bancaire à une opération de crédit (approche économique), alors qu'il est considéré juridiquement comme étant un contrat de location (approche juridique). De même, le cadre réglementaire confère aux sociétés de crédit-bail le statut d'établissements de crédit. Cette position privilégie le volet économique de ce mode de financement.

Cette dualité entre l'approche juridique et l'approche économique, témoigne de l'existence de deux comptabilités au sein des sociétés de crédit-bail, une comptabilité sociale permettant d'établir les comptes sociaux et fiscaux, et une comptabilité financière destinée à l'établissement des comptes financiers et au suivi de l'activité financière. Ce qui confirme la spécificité et la complexité de l'environnement réglementaire et du traitement des opérations de crédit-bail.

De même, la divergence des politiques en matière d'amortissement permet de constituer une réserve latente, plus ou moins forte et d'afficher des résultats en comptabilité sociale qui ne reflètent pas la réalité économique des performances réalisées. Egalement, nous remarquons qu'il existe une similitude entre le raisonnement de la comptabilité financière et les principes d'enregistrement d'une opération de crédit-bail selon la norme IAS17 relative aux opérations de location-financement. Puisque dans les deux cas, le contrat a pour effet de

¹³ C'est-à-dire la valeur résiduelle.

transférer au preneur la quasi totalité des risques et avantages inhérents à l'actif objet du contrat.

En définitive, nous pouvant constater que tant que les sociétés de crédit-bail ne seront pas contraintes d'opter pour la comptabilité financière, la notion « d'image fidèle » sera toujours très controversée.

REFERENCES

- [1] Berrada Mohamed AZZEDINE, « Les techniques de Banque, de Crédit et de Commerce Extérieur au Maroc », Editions SECEA, 2007.
- [2] Robert OBERT, « Pratique des normes IAS/IFRS-Comparaison avec les règles françaises et les US GAAP », Edition DUNOD, 2004
- [3] Garrido ERIC, « Le cadre économique et réglementaire du crédit-bail-Tome 1 » Edition REVUE BANQUE, 2002
- [4] Garrido ERIC, « Le crédit-bail : outil de financement structurel et d'ingenierie commerciale-Tome 2 » Edition REVUE BANQUE, 2002
- [5] Bruneau C., « Le crédit-bail mobilier », Editions BANQUE EDITEUR 2000.
- [6] Manuel de procédures comptables de la société « CHAABI LEASING »
- [7] Hèlène Rocquet « Comptabilité des sociétés de crédit-bail mobilier et révision des états comptables et financiers » : Mai - Juin 2002
- [8] Jean-Marc LABORIE « Sociétés de crédit-bail mobilier : La réforme des règles d'amortissement et de provisionnement de Juillet 2000 : Image fidèle, traitement comptable et contrôle » Novembre 2001 – Bibliothèque –
- [9] SIBOUR RICHARD « Les sociétés de crédit-bail : Mise en place d'un environnement de contrôle » ; Novembre 2001 centre de documentation des experts comptables et des commissaires aux comptes – Bibliothèque –
- [10] Dahir du 12 Août 1913 (9 Ramadan 1331) formant code des obligations et contrats.
- [11] Dahir N° 1-92-138 du 25 Décembre 1992 portant promulgation de la loi N° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants.
- [12] Dahir portant loi N° 1-93-147 du 06 Juillet 1993 relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.
- [13] Dahir N° 1-96-83 du 1^{er} Août 1996 formant code de commerce.
- [14] Textes et circulaires des lois fiscales.
- [15] Loi bancaire du 06 Juillet 1993.
- [16] Loi bancaire du 02 Février 2006.
- [17] Arrêté du Ministère des finances et des investissements extérieurs N° 2450-95 du 06/10/1995 fixant le capital minimum des sociétés de financement.
- [18] Circulaire N° 19/G/2002 relative à la classification des créances et à leur couverture par les provisions.
- [19] Plan comptable des établissements de crédit (PCEC).
- [20] Code général de normalisation comptable (CGNC).
- [21] Monographie du crédit-bail au Maroc, Décembre 2012
- [22] Monographie du crédit-bail au Maroc, Décembre 2016

- [23] La note de la DSB relative aux règles comptables applicables aux opérations de crédit-bail du 15 Mars 2004.
- [24] Note d'information « Augmentation de capital de MAROC LEASING – Au titre d'une opération de Fusion-Absorption de CHAABI LEASING – Le 30 Septembre 2009 ».
- [25] « Crédit-bail, Leasing : Ce qu'il faut savoir » - Série les guides de l'APSF- 2002.
- [26] « Le crédit-bail au Maroc : Leasing Business Forum 2010, Dakar (Sénégal) » – Le 22 et le 23 Mars 2010 –